

1947  
No. 7

ARTICLE II  
L'Organisation

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE RELATIF AU SIÈGE DE L'ORGANI- SATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Le gouvernement du Canada et l'Organisation de l'Aviation civile internationale

Désireux de conclure un accord relatif aux privilèges, immunités et facilités, par suite de l'établissement en territoire canadien du siège de l'Organisation de l'Aviation civile internationale,

Ont désigné pour les représenter à cette fin:

Le Gouvernement du Canada:

Lester Bowles PEARSON, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures,  
et

l'Organisation de l'Aviation civile internationale:

Edward WARNER, Président du Conseil de l'Organisation,

Qui sont convenus des dispositions suivantes:

### ARTICLE PREMIER

#### Définitions

#### Section 1

Dans le présent Accord,

- a) le terme "Organisation" signifie l'Organisation de l'Aviation civile internationale instituée en vertu de l'Article 43 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944;
- b) l'expression "locaux du siège" signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment occupé de façon permanente ou temporaire par l'un des services de l'Organisation ou par les personnes qui assistent aux réunions convoquées par elle au Canada, y compris les bureaux occupés par les Représentants permanents des États Membres;
- c) aux fins de l'Article II du présent Accord, le terme "avoirs" s'applique également aux fonds administrés par l'Organisation dans l'exercice de ses attributions organiques;
- d) le terme "Convention" désigne la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies à laquelle le Canada a adhéré;
- e) l'expression "États Membres" désigne les États qui sont parties à la Convention relative à l'Aviation civile internationale;
- f) l'expression "Représentants des Membres" désigne les représentants des États qui sont membres de l'Organisation de l'Aviation civile internationale et sera considérée comme comprenant tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations, lesquels secrétaires comprennent ceux d'un rang équivalent à celui de troisième secrétaire de mission diplomatique, mais non le personnel de bureau;
- g) l'expression "fonctionnaires supérieurs" sera considérée comme comprenant les fonctionnaires suivants de l'Organisation:
  - (i) le Président du Conseil,
  - (ii) le Secrétaire général,
  - (iii) le Sous-Secrétaire général,
  - (iv) les Secréétaires généraux adjoints.